

**Complet et conforme à la loi,
et incluant des formulaires
à remplir**

Quotidiennement, des personnes s'adressent au palais de justice de leur région pour savoir comment préparer et présenter elles-mêmes une demande conjointe en divorce sur projet d'accord. Simple en apparence, pareille démarche ne devrait être entreprise que si les personnes concernées sont bien informées des conséquences légales de leur entente et de ses impacts actuels et futurs sur eux aussi bien que sur leurs enfants, le cas échéant.

Demande conjointe en divorce sur projet d'accord ne prétend pas répondre à toutes les situations qui peuvent se présenter lors d'une négociation au moment d'un divorce. Toutefois, cette brochure n'en constitue pas moins un outil qui aidera ceux et celles qui sont à même d'évaluer les implications de leur entente à effectuer leur démarche dans le respect des dispositions de la loi.

L'information contenue dans cette brochure était complète et conforme à la loi en vigueur en février 2014.

Demande conjointe en divorce sur projet d'accord

**Demande
conjointe
en
divorce
sur
projet d'accord**

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

1000, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec) G1V 3V9

VENTE ET DISTRIBUTION

Téléphone: 418 643-5150 ou, sans frais, 1 800 463-2100

Télécopie: 418 643-6177 ou, sans frais, 1 800 561-3479

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Catalogage avant publication
de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Demande conjointe en divorce sur projet d'accord

(La justice à votre portée)

Publ. aussi en anglais sous le titre : Joint application for
divorce on a draft agreement.

ISBN 978-2-551-19729-3

1. Conventions de divorce – Québec (Province). 2. Divorce –
Droit – Québec (Province). I. Québec (Province). Direction générale
des services de justice. II. Québec (Province). Ministère de la
justice. Direction des communications. III. Collection : Justice à
votre portée.

KEQ250.D46 2006 346.71401'66 C2006-941391-6

Cette brochure a été réalisée par la
**Direction générale des services
de justice et des registres**
en collaboration avec la
**Direction des communications
du ministère de la Justice du Québec.**

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Charge de projet, direction artistique,
infographie et charge de production
Les Publications du Québec

La forme masculine utilisée dans cette publication
désigne aussi bien les femmes que les hommes.
En outre, les noms et les adresses qui apparaissent
dans les modèles sont fictifs.

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-551-19729-3
ISBN 978-2-551-19746-0 (pdf)
© Gouvernement du Québec, 2006

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction,
même partielles, sont interdites sans l'autorisation
des Publications du Québec.

Table des matières

Des ressources utiles	5
Le conseiller juridique	6
La préparation de la demande	7
Qui peut faire une demande conjointe en divorce sur projet d'accord ?	7
Comment préparer cette demande ?	7
Comment rédiger les actes de procédure ?	7
Comment présenter votre demande ?	9
▪ Le paiement des frais	
▪ L'ouverture du dossier	1
À retenir	11
Règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants	11
Le paiement de la pension alimentaire au ministre du Revenu	12
La transmission de votre entente au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	13
Les modèles	14
Notes explicatives	14
Demande en divorce (<i>modèle 1</i>)	18
Projet d'accord (<i>modèle 2</i>)	21
Affidavit circonstancié (<i>modèle 3</i>)	22
Endos et pliage (<i>modèle 4</i>)	23
Attestation relative à l'enregistrement des naissances (<i>modèle 5</i>)	24
Références	26
Les prescriptions légales	26
Lexique	31
Annexes	
Demande en divorce	
Projet d'accord	
Affidavit circonstancié	
Endos	
Attestation relative à l'enregistrement des naissances	
<i>Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile</i>	

QUOTIDIENNEMENT, DES PERSONNES S'ADRESSENT AU PALAIS DE JUSTICE DE LEUR RÉGION AFIN D'OBTENIR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA FAÇON DE PRÉPARER ET DE PRÉSENTER ELLES-MÊMES UNE DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE SUR PROJET D'ACCORD.

SIMPLE EN APPARENCE, PAREILLE DÉMARCHE NE DEVRAIT ÊTRE ENTREPRISE QUE SI LES PERSONNES CONCERNÉES SONT BIEN INFORMÉES DES CONSÉQUENCES LÉGALES DE LEUR ENTENTE ET DE SES IMPACTS PRÉSENTS ET FUTURS SUR EUX AUSSI BIEN QUE SUR LEURS ENFANTS, LE CAS ÉCHÉANT.

DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE SUR PROJET D'ACCORD NE PRÉTEND PAS RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS QUI PEUVENT SE POSER LORS D'UNE NÉGOCIATION ENTOURANT UN DIVORCE. TOUTEFOIS, CETTE BROCHURE N'EN CONSTITUE PAS MOINS UN OUTIL QUI AIDERA CEUX ET CELLES QUI SONT À MÊME D'ÉVALUER LA PORTÉE DE LEUR ENTENTE À EFFECTUER LEUR DÉMARCHE DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI.

Des ressources utiles

Après une séparation, il peut se révéler difficile de négocier une entente qui satisfasse les ex-conjoints et, le cas échéant, protège adéquatement les droits de leurs enfants. Il existe des ressources pour remédier à cet état de fait.

La **médiation familiale** peut vous aider à négocier une entente à l'amiable, dans l'intérêt de tous les membres de la famille, et à réduire vos frais juridiques. Pour vous encourager à y recourir, le ministère de la Justice du Québec assume le paiement des honoraires de médiateurs familiaux accrédités dans les situations suivantes :

- Lors de votre participation à une séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, d'une durée de 2 h 30, présentée en soirée par des médiateurs familiaux accrédités et accessible dans 42 palais de justice du Québec. Cette séance traite des aspects psychosociaux de la rupture, de la médiation familiale et des aspects juridiques entourant la séparation. (Les ex-conjoints sont assurés de ne pas être inscrits à la même séance, sauf s'ils en font la demande.);
- Lors de vos rencontres de couple avec le médiateur familial de votre choix :
 - 5 h de services professionnels, dans le cas d'un processus de séparation, de divorce ou de dissolution de l'union civile,
ou
 - 2 h 30 de services professionnels, dans le cas d'une demande de révision d'un jugement ou d'une entente ou pour des parents qui ont déjà bénéficié des services de médiation familiale ou pour des parents qui ont déjà obtenu un jugement en séparation de corps.

Pour en savoir plus

Pour savoir quelles sont les personnes autorisées à travailler comme médiateurs familiaux dans votre région, consultez le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse

www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/mediateur.asp.

Pour plus de renseignements sur la médiation familiale, ou encore pour vous inscrire à une

séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, communiquez avec :

- le ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140, option 5
Sans frais : 1 866 536-5140, option 5
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca ;
- les palais de justice.

LE CONSEILLER JURIDIQUE

Avant de se lancer dans la démarche de demande conjointe en divorce sur projet d'accord, chaque conjoint doit être en mesure d'évaluer soigneusement toutes les conséquences, tant personnelles que financières, du projet d'accord qu'il signera. Si vous ne connaissez pas bien vos droits et vos obligations, il est préférable d'avoir recours aux services d'un conseiller juridique.

La préparation de la demande

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE CONJOINTE EN DIVORCE SUR PROJET D'ACCORD ?

Les couples mariés peuvent demander ensemble un divorce :

- s'ils vivent séparément à la date d'introduction de l'instance* (toutefois, il est important de préciser que le jugement de divorce ne pourra être prononcé que lorsque les époux auront vécu séparément pendant au moins un an) ;
- s'ils s'entendent sur toutes les conséquences du divorce.

COMMENT PRÉPARER CETTE DEMANDE ?

La préparation d'une demande conjointe en divorce sur projet d'accord doit respecter certaines règles établies par la loi. Avant d'entreprendre l'étude des modèles qui vous sont proposés plus loin, nous vous conseillons de bien prendre connaissance des prescriptions légales qui s'y rapportent. Elles sont reproduites aux pages 26 à 30 de cette brochure.

COMMENT RÉDIGER LES ACTES DE PROCÉDURE ?

Un divorce est beaucoup plus complexe qu'on le croit. Nous vous conseillons de bien vous documenter sur le sujet afin de comprendre tous les aspects du divorce et ce que sont les différentes mesures, notamment la prestation compensatoire* et le partage du patrimoine familial. Un bon point de départ serait de lire les dépliants suivants, publiés par le ministère de la Justice :

- *Séparation, divorce et dissolution de l'union civile ;*
- *Le patrimoine familial ;*
- *Le mariage ;*
- *L'union civile ;*
- *La filiation ;*
- *La médiation familiale ;*
- *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.*

Note

Les termes marqués d'un * sont définis dans un lexique à la fin de cette publication.

Vous pouvez vous procurer gratuitement ces dépliants à l'un des endroits suivants :

- Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca
- les palais de justice ;
- les bureaux d'aide juridique ;
- les bureaux de Services Québec.

Vous pouvez aussi prendre connaissance du contenu enrichi de ces dépliants dans le site Internet du ministère de la Justice du Québec, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

Vous avez avantage à discuter ensemble de toutes les questions que vous voulez régler, à la lumière des informations supplémentaires que vous trouverez dans cette documentation, avant de rédiger vos actes de procédure*.

Pour vous aider à constituer votre dossier, nous vous présentons aux pages 18 à 25 des modèles des documents qui doivent en faire partie. Vous devez respecter intégralement les instructions données dans les notes explicatives des pages 14 à 17.

Pour être complet, votre dossier doit contenir :

- l'original de votre demande en divorce
(modèle 1, 21,25 cm sur 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- l'original de votre projet d'accord
(modèle 2, 21,25 cm sur 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- les pièces requises (avec endos), qui peuvent différer selon la situation de chacun
(voir page 16, note 17);
- l'attestation relative à l'enregistrement des naissances *(modèle 5)*.

S'il y a lieu, il doit aussi contenir :

- deux affidavits circonstanciés
(modèle 3, 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- deux formulaires *Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile*;
- le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (voir page 15, note10);

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être signés devant un commissaire à l'assermentation.

- un état sous serment de la situation financière des parties, conformément au *Formulaire III (État des revenus, dépenses et bilan) du Règlement de procédure en matière familiale*, figurant dans la plupart des éditions du Code de procédure civile. Le Formulaire III est aussi publié dans le site Internet des Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca) : dans la barre de menu de la page d'accueil, cliquez sur *Lois et règlements*, puis sur *Recueil des lois et des règlements du Québec*, et sur *Recherche*. Dans la section *Filtres de recherche* inscrivez le numéro du Règlement de procédure en matière familiale : **C-25,r.13**. Cliquez ensuite sur *Lancer la recherche*.

Faites une copie de chacun de vos documents pour votre dossier personnel.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE DEMANDE ?

Lorsque vous aurez en main les documents nécessaires à la présentation de votre demande, vous pourrez vous informer des pratiques en usage au palais de justice où l'un de vous habite avant de vous y rendre.

Le paiement des frais

Présentez-vous aux caisses du palais de justice. Vous devrez acquitter les frais exigibles en vertu du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- argent comptant ;
- carte de débit ou de crédit (Visa ou Mastercard) ;
- mandat postal ou bancaire fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec ;
- chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Vous devrez également déboursier dix (10) dollars pour le Bureau d'enregistrement des actions en divorce du ministère de la Justice du Canada, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- argent comptant ;
- carte de débit ou de crédit (Visa ou Mastercard) ;
- mandat postal ou bancaire fait à l'ordre du Receveur général du Canada ;
- chèque certifié fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Si vous avez droit à l'aide juridique, les frais judiciaires seront couverts, mais vous devrez fournir une copie de votre attestation d'admissibilité.

L'ouverture du dossier

Déposez vos documents au greffe. Le greffier attribuera un numéro à votre dossier et fixera, s'il y a lieu, la date de votre comparution devant le tribunal.

Dans les dossiers comportant des affidavits circonstanciés, les conjoints ne sont habituellement pas convoqués à la cour. Dans certains cas, les deux conjoints doivent être présents à la date fixée afin que le juge entende la demande en divorce. Si vous ne l'avez pas fait auparavant, informez-vous auprès du greffier de la pratique en usage dans le palais de justice où vous faites votre demande.

À retenir

RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

La demande conjointe dont il est question dans cette brochure, si elle touche à l'obligation alimentaire* des parents à l'égard de leurs enfants, doit obligatoirement être accompagnée du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et des documents prescrits lorsque les deux parents résident au Québec. Dans ce cas, nous vous suggérons de ne produire qu'un seul formulaire pour les deux parties, signé par les deux conjoints, qui devront faire à ce sujet une déclaration sous serment.

La brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, et qui est publiée par le ministère de la Justice, explique les règles de fixation des pensions alimentaires. En outre, cette publication vous guidera dans vos démarches.

Quant aux formulaires à remplir et à joindre à votre demande, ils sont aussi disponibles dans la brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, vous devrez vous assurer d'avoir en main la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* qui s'applique à l'année où vous déposez votre demande.

Pour obtenir gratuitement ces publications, vous pouvez vous adresser à l'un des endroits suivants :

- Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca ;
- les palais de justice ;
- les bureaux de Services Québec ;
- la plupart des centres jeunesse et des bureaux de professionnels exerçant dans le domaine juridique ou dans celui de la médiation familiale.

Vous pouvez également imprimer les brochures et formulaires requis à partir du site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse

www.justice.gouv.qc.ca.

Dans un dossier de divorce, si l'une des parties réside dans une province ou un territoire autre que le Québec, ou à l'extérieur du Canada, les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent plutôt que les règles de fixation du modèle québécois. Des pochettes contenant des brochures explicatives ainsi qu'un guide portant sur la façon d'utiliser les tables fédérales sont disponibles dans les palais de justice.

De plus, le ministère de la Justice du Canada offre un service d'information concernant les lignes directrices fédérales au numéro de téléphone sans frais 1 888 373-2222. Dans la région d'Ottawa, composez le 613 946-2222. Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse justice.gc.ca

LE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE AU MINISTRE DU REVENU

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, lorsqu'une pension alimentaire doit être payée par l'un des ex-conjoints (débiteur alimentaire), elle doit être versée au ministre du Revenu au bénéfice de celui à qui cette pension est versée (créancier alimentaire). Le tribunal peut cependant, à certaines conditions, exempter un débiteur de cette obligation ou la suspendre temporairement.

La loi prévoit que le débiteur alimentaire peut être exempté de son obligation :

- s'il constitue une fiducie* qui garantit le paiement de la pension et qu'il transmet au ministre du Revenu un exemplaire de l'acte de fiducie* dans les trente (30) jours du prononcé du jugement ;
- si les parties qui en font la demande dans leur demande en divorce (*modèle 1*) convainquent le tribunal que leur consentement est libre et éclairé et que le débiteur fournit au ministre du Revenu, dans les trente (30) jours du prononcé du jugement, une garantie suffisante pour assurer le paiement de la pension pendant un mois.

Dans le deuxième cas, il pourrait arriver que le tribunal, pour s'assurer de la qualité de votre consentement, vous convoque pour vous entendre, ensemble ou séparément.

Dans les cas où la pension alimentaire doit être perçue par le ministre du Revenu, un certain délai peut s'écouler entre le prononcé du jugement et le début de la perception de la pension par le Ministère. Le débiteur peut payer la pension alimentaire directement à son conjoint pendant quatre (4) mois après le prononcé du jugement ou jusqu'à ce que le Ministère prenne son dossier en charge, si le tribunal, à la suite d'une demande conjointe, l'a autorisé à le faire pendant cette période. Il doit conserver les preuves de ses paiements afin de pouvoir les fournir à l'agent responsable de son dossier si ce dernier en fait la demande.

LA TRANSMISSION DE VOTRE ENTENTE AU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Quand le projet d'accord (*modèle 2*) contient des dispositions concernant la pension alimentaire, la partie qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours doit informer le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du contenu du projet d'accord au moins dix (10) jours avant la date où ce dernier sera présenté au tribunal pour homologation.

Vous devez expédier une copie du projet d'accord à l'adresse :

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
425, rue du Pont, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Les modèles

NOTES EXPLICATIVES

1. Tous les actes de procédure doivent être rédigés sur un seul côté d'une feuille de papier blanc de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po.
2. Votre projet d'accord (*modèle 2*) doit être rédigé sur un seul côté d'une feuille de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, et déposé avec votre demande en divorce (*modèle 1*).
3. Tous les actes de procédure doivent être écrits lisiblement; ils sont préférablement dactylographiés.
4. Vous devez respecter intégralement la disposition proposée, par exemple, les indications qui se trouvent à gauche doivent rester à gauche.
5. Vous retranscrivez tel quel le contenu des modèles qui sont en caractères réguliers. Ce qui est écrit en caractères gras, par contre, doit être adapté à votre cas particulier (par exemple, vous devez remplacer **Micheline Tremblay** par le nom de la vraie demanderesse conjointe).
6. Vous inscrivez le nom du district judiciaire où vous faites votre demande. Celle-ci peut être déposée dans le district judiciaire où réside l'un ou l'autre des conjoints. Pour savoir dans quel district se trouve votre municipalité, vous pouvez faire une recherche dans le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse :
www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp.
Le greffier attribuera un numéro à votre dossier lorsque vous vous présenterez au palais de justice.
7. Si l'un des faits ne s'applique pas à votre situation, il faut l'indiquer. Par exemple,
 - à l'allégation* 5, vous pourriez écrire, si vous vous êtes mariés le 1^{er} juillet 1970 ou après : « *N'ayant fait précéder leur mariage d'aucun contrat de mariage, le régime adopté fut le régime légal de la société d'acquêts.* » ;
 - à l'allégation 6, vous pourriez écrire : « *Aucun enfant n'est issu de notre mariage.* ».

8. En vertu de leur statut, les personnes suivantes peuvent recevoir les serments :
 - les greffiers des cours de justice et leurs adjoints ;
 - les avocats ;
 - les notaires ;
 - les maires, les greffiers et les secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités ;
 - les juges de paix.
9. Le greffier du palais de justice signera ce certificat lorsque vous vous présenterez au greffe pour l'ouverture de votre dossier, et ce, seulement si votre dossier est conforme à la loi.
10. Vous devez joindre au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* une copie de vos déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que de vos avis de cotisation pour la dernière année d'imposition. Vous devez également y joindre, s'il y a lieu, les documents suivants :
 - relevé de paie ;
 - états financiers ;
 - état des revenus et dépenses relatif à un immeuble.
11. En rédigeant votre projet d'accord, vous devez prévoir le règlement complet de votre divorce. Chaque cas est particulier et dépend de la situation de chacun. Vous pouvez ajouter des éléments à la liste des mesures du projet d'accord, ou en enlever. Adaptez-le à votre réalité. Si vous avez de la difficulté à préparer votre projet d'accord ou des doutes à propos de ses conséquences, consultez un conseiller juridique qui saura vous aider à élaborer ou à réviser votre projet.
12. Nous vous recommandons de n'utiliser qu'un seul paragraphe pour chacun des objets de votre règlement. Chaque paragraphe doit être numéroté.
13. Si vous désirez renoncer au partage des gains inscrits durant votre mariage au nom de chaque époux, en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ainsi qu'au partage des droits accumulés dans tout autre régime de retraite, votre intention doit apparaître clairement dans votre projet d'accord. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les termes

suivants ou des termes équivalents : « Il n'y a pas partage des gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, ni de partage des droits accumulés durant le mariage dans tout autre régime de retraite. » Vous devez aussi confirmer que vous connaissez l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en savoir le montant exact, ce qui peut être formulé de la façon suivante : « Chacune des parties affirme connaître l'importance de la valeur partageable des gains inscrits au nom de l'autre en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent ainsi que de celle du partage des droits accumulés durant le mariage dans tout autre régime de retraite, et la possibilité d'en savoir le montant exact. »

14. Si vous ou votre conjoint recevez des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou si vous avez reçu de telles prestations au cours d'une période couverte par le projet d'accord, vous devez, dans tous les cas, le déclarer dans toute entente relative à une obligation alimentaire* que vous soumettez au tribunal dans le contexte d'une demande conjointe en divorce.
15. Il est important d'indiquer distinctement, dans votre projet d'accord, le montant des aliments* dû aux enfants et celui dû à l'un des parents.
16. Le juge peut demander que vous modifiiez votre projet d'accord s'il constate que certaines de ses clauses ne préservent pas suffisamment les intérêts d'un des conjoints ou des enfants. Il peut alors ajourner* sa décision jusqu'à la présentation de ce projet d'accord modifié.
17. Il n'est pas nécessaire de produire au dossier la copie de l'acte de naissance des enfants, à moins que leur filiation ne soit contestée. De plus, les photocopies des copies des actes de naissance des conjoints sont acceptées. Par contre, il est important de produire l'original de la copie de l'acte de mariage, c'est-à-dire un document original et authentique délivré par le Directeur de l'état civil. Lorsque le jugement sera rendu, vous pourrez réclamer ces documents. Notez que la loi permet au greffier de les détruire après un an.

18. Dans certains districts judiciaires, un jugement peut être rendu sur présentation d'un affidavit circonstancié par conjoint (reproduire celui qui est annexé à la brochure). Vérifiez si c'est la pratique en usage au palais de justice concerné.
19. Si le divorce vous est accordé sur la présentation d'affidavits circonstanciés, vous n'aurez pas à vous présenter à la cour. Vous recevrez la copie du jugement par la poste.
20. Dans les districts qui n'acceptent pas les affidavits circonstanciés, les deux conjoints doivent se présenter à la cour à la date fixée.
21. Les deux conjoints doivent signer les documents qu'ils présentent à la cour et y inscrire la date.
22. Vous devez produire des endos pour les documents suivants :
 - la demande en divorce (*modèle 1*) ;
 - le projet d'accord (*modèle 2*) ;
 - les affidavits circonstanciés, s'il y a lieu (*modèle 3*) ;
 - les pièces au soutien de la demande, (elles peuvent être regroupées ; on inscrit alors sur l'endos : P1 à P...).

L'endos est une feuille qui est jointe au document auquel il se rapporte, à la fin de ce dernier, face écrite vers l'extérieur. Il est ensuite plié en deux de façon à servir à l'identification du document (*modèle 4*). Reproduisez-le autant de fois que nécessaire.

23. Si le projet d'accord soumis dans le contexte de votre demande conjointe en divorce touche l'obligation alimentaire*, vous devrez joindre à cette dernière une *Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile* (SJ-766), dûment remplie pour chacune des parties. Vous trouverez à son verso des explications qui vous aideront à la remplir. Ce formulaire est annexé à cette brochure ; vous devrez le reproduire.

Dans les modèles ci-après, nous avons indiqué par leurs numéros (*Note x*) les instructions pertinentes à la rédaction de chacun.

Modèle 1
DEMANDE EN DIVORCE

(Notes 1, 3, 4, 5)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N^o : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Micheline Tremblay, technicienne
résidant et domiciliée au
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5
ET

Roger Gagnon, vendeur
résidant et domicilié au
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5
PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que :

ÉTAT MATRIMONIAL ET FAMILIAL (Note 17)

1. **L'épouse est née le 17 novembre 1965 à Belœil et est âgée de 38 ans. Elle est la fille de Rollande Cyr et de Philippe Tremblay** tel que l'atteste la copie de l'acte de naissance produit sous la cote P-1.
 2. **Le mari est né le 24 février 1962 à Montréal et est âgé de 41 ans. Il est le fils de Yvette Poirier et de Michel Gagnon** tel que l'atteste la copie de l'acte de naissance produit sous la cote P-2.
 3. Le mariage des parties a été célébré le **13 juillet 1988** à **Montréal** tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage produit sous la cote P-3.
 4. Au moment du mariage, **l'épouse était célibataire, le mari était célibataire.** (Note 7)
 5. Le régime matrimonial alors adopté fut la **séparation de biens tel que l'atteste le contrat de mariage passé devant M^e Gilles Potiron, notaire à Montréal, sous le numéro 306049 et produit sous la cote P-4.** Ce régime **n'a pas été modifié.** (Note 7)
-

6. **Les nom, prénom, âge, sexe et date de naissance de l'enfant du mariage sont les suivants :**

Nom	Prénom	Âge	Sexe	Né(e) le
TREMBLAY-GAGNON	Mélanie	11	F	1992-07-10

(Notes 7, 17)

La copie de l'acte de naissance de l'enfant visé par la demande est produite sous la cote P-5 (facultatif). Cet enfant n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance* en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse.

(S'il existe une décision, une instance ou une entente, en donner tous les détails et produire les documents pertinents.)*

RÉSIDENCE

7. **L'épouse** réside habituellement au **6161, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)** depuis le **1^{er} février 2000**.

Le mari réside habituellement au **255, rue Crémazie Est, Montréal (Québec)** depuis le **1^{er} février 2000**.

MOTIF

8. Il y a échec du mariage pour le motif suivant :
Les époux vivent séparément depuis au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance*.

RÉCONCILIATION ET MÉDIATION

9. Avant la signature de la présente demande :
- Les parties ont discuté des possibilités de réconciliation et ont obtenu des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation.
 - Les parties ont obtenu des renseignements sur les services de médiation susceptibles d'aider à la négociation des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance* alimentaire ou de garde, et ont discuté de l'opportunité de négocier ces points.

MESURES ACCESSOIRES ET AUTRES RÉCLAMATIONS

10. Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires et toutes autres réclamations contenues dans le projet d'accord, dont un exemplaire est produit sous la cote P-6.

11. (S'il y a entente pour exempter le débiteur de l'obligation de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu au profit du créancier). (Note 7)

Il y a entente entre les parties en vue d'exempter le débiteur alimentaire de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu en vertu de l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

OU

(S'il y a entente pour suspendre temporairement l'obligation du débiteur de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu au profit du créancier).

Il y a entente entre les parties en vue de suspendre temporairement l'obligation du débiteur alimentaire en vertu de l'article 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

AUTRES PROCÉDURES

12. **Il y a eu un jugement de séparation de corps rendu par la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal en date du 25 janvier 2001 dans le dossier n°G: 500-04-001111-001, tel qu'il est produit sous la cote P-7. (Il n'y a pas eu d'autres procédures intentées à l'égard du mariage des parties.)** (Note 7)

13. Il n'y a aucune collusion* entre les parties.

PAR CES MOTIFS, plaise au tribunal :

PRONONCER le divorce des parties ;

ENTÉRINER* l'accord entre les parties et
ORDONNER aux parties de s'y conformer.

LE TOUT sans frais.

Signé à **Montréal** ce **26 février 2003**.

(Signature)

(Signature)

Parties demanderes

(Note 21)

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier adjoint pour le district de **Montréal**, atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande conjointe en divorce.

Montréal, le 6 mars 2004

(Signature)

Greffier adjoint (Note 9)

Modèle 2
PROJET D'ACCORD

(Notes 2, 3, 4, 5)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N^o : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Micheline Tremblay

ET

Roger Gagnon

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

PROJET D'ACCORD

ATTENDU QUE (*indiquez les ressources et la situation des parties, à moins que vous n'ayez rempli et produit le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ou un état sous serment de votre situation financière selon le Formulaire III du Règlement de procédure en matière familiale, ou que vous n'ayez déjà inscrit ces informations dans vos affidavits circonstanciés.*)

LES PARTIES CONVIENNENT : (*Notes 10, 11, 12, 13*)
(*Voici, à titre d'exemples, les principaux sujets que peut contenir un projet d'accord*)

- **la garde des enfants et les droits d'accès;**
- **l'exercice de l'autorité parentale;**
- **la pension alimentaire (si les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous et si vous convenez d'aliments* d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application de celles-ci, vous devez énoncer avec précision les motifs de cet écart dans votre entente);**
- **le règlement du contrat de mariage;**
- **le partage du patrimoine familial ou, le cas échéant, la renonciation au partage;**
- **le droit d'usage;**
- **la propriété des immeubles;**
- **le règlement du régime matrimonial;**
- **le paiement d'une prestation compensatoire*;**
- **l'exemption ou la suspension temporaire de l'obligation du débiteur de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire;**
- **autres, s'il y a lieu.**

Les parties ont signé le présent projet d'accord à **Montréal**, le **15 février 2003**. (*Notes 14, 15, 16, 21*)

(*Signature*)

Partie demanderesse conjointe

(*Signature*)

Partie demanderesse conjointe

Modèle 3
AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ

(Notes 1, 3, 4, 5, 18, 19, 20)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N^o : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Roger Gagnon

PARTIE DEMANDERESSE
CONJOINTE

AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ

Je soussigné(e), **Roger Gagnon**, domicilié(e) et résidant au
255, rue Crémazie Est à Montréal, district de **Montréal**,
déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties demanderesse conjointes dans la présente instance*.
2. Je désire obtenir un jugement de divorce dans la présente instance*.
3. **La pension alimentaire payable pour l'enfant mineure des parties a été établie suivant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.**
4. Nous ne faisons plus vie commune depuis le _____
Jour Mois Année
5. Je désire que le projet d'accord que nous avons signé mutuellement soit entériné par la Cour.
6. Il n'y a aucune collusion* entre l'autre partie demanderesse conjointe et moi-même.

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LE PRÉSENT
AFFIDAVIT SONT VRAIS.

ET J'AI SIGNÉ

(Signature)

Roger Gagnon

Assermenté(e) devant moi à **Montréal**,

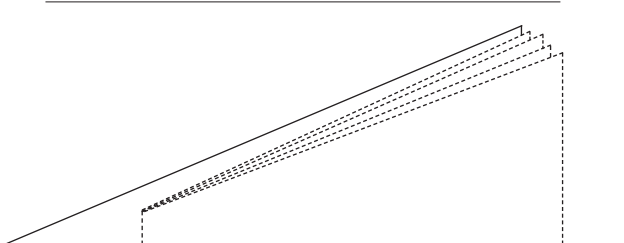
ce _____ jour de _____ (Note 8)

(Signature)

Commissaire à l'assermentation

Modèle 4
ENDOS ET PLIAGE

(Note 4 et 22)



N^o: _____

COUR SUPÉRIEURE
District de **Montréal**

MICHELINE TREMBLAY

ET

ROGER GAGNON
Parties demanderesses conjointes

- **Demande en divorce**
ou
- **Projet d'accord**
ou
- **Affidavit circonstancié**
ou
- **Pièces au soutien de la demande: P-1 à P-...**

Micheline Tremblay
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Roger Gagnon
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

Modèle 5
**ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT
DES NAISSANCES**

(Notes 1, 3, 4, 5)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N^o : (Note 6)

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Micheline Tremblay

ET

Roger Gagnon

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT
DES NAISSANCES

- La naissance d'aucune des parties n'a été enregistrée au Québec.
(Ne pas compléter les énoncés 1 et 2 ; inscrire la date et signer à la page 2.)
- La naissance de l'épouse n'a pas été enregistrée au Québec.
(Seul l'énoncé 2 est à compléter ; inscrire la date et signer à la page 2.)
- La naissance de l'époux n'a pas été enregistrée au Québec.
(Seul l'énoncé 1 est à compléter ; inscrire la date et signer à la page 2.)

NOUS DÉCLARONS QUE :

1. L'épouse (ou l'époux) est née le _____
(Date de naissance)

à _____
(Lieu de naissance)

et a été baptisée ou enregistrée le _____
(Date du baptême ou de l'enregistrement civil)

à _____

(Paroisse religieuse et municipalité du baptême
ou municipalité de l'enregistrement civil)

Elle (il) est la fille (ou le fils) de _____

et de _____

ou (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse (ou l'époux) est âgée de _____ ans et le numéro
d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil
est _____ ;

2. L'époux (ou l'épouse) est né le _____
(Date de naissance)

à _____
(Lieu de naissance)

et a été baptisé ou enregistré le _____
(Date du baptême ou
de l'enregistrement civil)

à _____

(Paroisse religieuse et municipalité du baptême
ou municipalité de l'enregistrement civil)

Il (elle) est le fils (ou la fille) de _____

et de _____
ou (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'époux (ou l'épouse) est âgé de _____ ans et le numéro
d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil
est _____ ;

Les parties ont signé ce _____ jour de _____

à _____

(Signature)

Partie demanderesse conjointe
(Note 21)

(Signature)

Partie demanderesse conjointe
(Note 21)

Références

LES PRESCRIPTIONS LÉGALES

Loi sur le divorce

Art. 8(2) (Échec du mariage)

« L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

« a) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance,* [...] ».

Code de procédure civile

Art. 822

« Les conjoints qui demandent ensemble [...] le divorce [...] en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une requête introductive d'instance* signée par chacun d'eux [...] ». (*modèle 1*)

Art. 822.1

« Le projet d'accord est daté et signé par les conjoints. Il porte règlement complet des conséquences [...] de leur divorce et indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial [...] ;

« Le projet d'accord règle également, pour la durée de l'instance*, la situation des conjoints et, le cas échéant, celle des enfants [...] ». (*modèle 2*)

Art. 822.2

« Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande, faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

« Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des conjoints, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, [...] ».

Art. 822.3

« Si le juge qui préside le tribunal constate que le projet d'accord qui lui est présenté préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut rejeter la demande [...] en divorce [...] ou ajourner* sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié. »

Art. 822.4

« La demande [...] en divorce [...] devient caduque si les conjoints omettent de présenter un projet d'accord modifié dans un délai de trois mois après l'ordonnance* d'ajournement, à moins que le tribunal ne prolonge ce délai, à la demande conjointe des parties.

« La demande devient aussi caduque si l'un des conjoints se désiste de la demande. »

Art. 822.5

« Lorsqu'il prononce [...] le divorce [...] à la suite d'une demande conjointe accompagnée d'un projet d'accord, le tribunal par son jugement entérine l'accord. »

Art. 825.8

« Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire. »

Art. 825.9

« Aucune demande relative à l'obligation alimentaire* des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

« De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. [...] »

Art. 825.11

« Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre. »

Art. 825.13

« Les aliments* dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments* réclamés par l'un des parents pour lui-même.

« Le jugement qui accorde des aliments* à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments* dus à chacun. »

Art. 825.14

« Les parents qui conviennent d'aliments* d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart. [...] »

Art. 827.5

« [...] Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire*, si la déclaration sous serment [...], faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. [...] »

Art. 827.7

« Toute partie à une entente relative à une obligation alimentaire* soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente. »

Règlement de procédure civile

Art. 5

« **Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) [...] ; l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit [...].

« Tout acte de procédure introductif d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

« [...] Si une partie n'est pas représentée par procureur, [...], son acte de procédure est signé de sa main. [...] »

Règlement de procédure en matière familiale

Art. 18

« **Garde [...] d'enfant :** La partie qui demande la garde [...] d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance* en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance* ou entente. »

Art. 20.1

« **Extraits de naissance :** La production en preuve des extraits de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur filiation est mise en cause. De même, la production de photocopies des extraits de naissance des parties suffit. »

Art. 22

« **Attestation des naissances :** Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe [...] à la demande, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

« [...] ne peut être inscrite [...] une demande produite en l'absence d'une telle attestation.

« Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil. » (modèle 5)

Art. 25

« **Demande conjointe :** Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande. »

Art. 29

« **Consentement ou projet d'accord :** Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs affidavits pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. »

Art. 31.1

« **Renonciation :** La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9) ou de régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en savoir le montant exact. »

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Art. 64, 2^e al.

« L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire. »

LEXIQUE

Acte de fiducie

Acte juridique par lequel est constituée une fiducie.

Acte de procédure

Écrit, prévu par la loi, que doivent rédiger les parties, c'est-à-dire le demandeur et le défendeur. Cet écrit est destiné à entreprendre une action en justice, à assurer le bon déroulement de l'instance*, à la suspendre ou à y mettre fin, ou à faire exécuter une décision de justice.

Ajourner

Reporter à une date future.

Allégation

Affirmation, prétention.

Aliments

Ensemble des éléments permettant d'assurer la subsistance d'une personne, c'est-à-dire ce qu'il faut pour nourrir et entretenir une personne. Le mot s'applique donc à un domaine plus vaste que les besoins proprement alimentaires.

Collusion

Entente secrète entre deux ou plusieurs personnes, qui semblent avoir des conflits d'intérêts, pour contourner la loi ou le système judiciaire, pour tromper un tribunal ou pour léser une autre partie. Par exemple : deux personnes mariées s'entendent pour mentir à propos de la durée de leur séparation, dans le but de pouvoir faire une demande conjointe en divorce sur projet d'accord.

Entériner

Rendre un acte définitif, valide, en l'approuvant juridiquement.

Fiducie

Disposition, clause par laquelle une personne confie un bien à une autre personne, laquelle doit le rendre à un tiers après une période de temps convenue et à des conditions déterminées.

Homologuer

Approuver, valider une entente en vue de lui donner une valeur légale équivalente à celle d'un jugement.

Instance

Ce mot désigne à la fois un litige porté devant un tribunal et les actes de procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au prononcé du jugement.

Obligation alimentaire

Obligation réciproque que la loi établit entre certaines personnes (ascendants et descendants, conjoints mariés ou unis civilement), et en vertu de laquelle l'une, qui se trouve dans le besoin, peut réclamer à l'autre des aliments, c'est-à-dire les sommes qui lui sont nécessaires pour se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner.

Ordonnance

Décision d'un tribunal.

Prestation compensatoire

Somme d'argent ou biens accordés à un ex-conjoint pour compenser, en biens ou en services, sa contribution à l'enrichissement de son conjoint pendant l'union (mariage ou union civile).

Dans la même collection

Contrat de vie commune

(Ministère de la Justice)

Mon testament

(Ministère de la Justice)

Requête en vérification de testament

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe
de révision de mesures accessoires*

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe
de fixation du droit de garde
et d'accès
et de la pension alimentaire
pour enfants*

(Ministère de la Justice)

Mon mandat en cas d'inaptitude

(Curateur public du Québec)



Papier contenant 50% de fibres recyclées postconsommation,
certifié Éco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Les pages intérieures de ce document sont
imprimées sur du papier Rolland Opaque50^{MC}

Achevé d'imprimer en juin 2014
par Moderne l'imprimeur
à Saint-Georges, Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Nº :

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que :

ÉTAT MATRIMONIAL ET FAMILIAL

1.

tel que l'atteste la copie de l'acte de naissance produit sous la cote P-1.

2.

tel que l'atteste la copie de l'acte de naissance produit sous la cote P-2.

3. Le mariage des parties a été célébré le

à

tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage produit sous la cote P-3.

4. Au moment du mariage,

5. Le régime matrimonial alors adopté fut

Ce régime

11.

AUTRES PROCÉDURES

12.

13. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

PAR CES MOTIFS, plaise au tribunal :

PRONONCER le divorce des parties ;

ENTÉRINER l'accord entre les parties et
ORDONNER aux parties de s'y conformer.

LE TOUT sans frais.

Signé à

ce

Parties demandereses

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier adjoint pour le district de _____ ,
atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande conjointe en
divorce.

_____ , le

Greffier adjoint

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Nº :

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

PROJET D'ACCORD

ATTENDU QUE

LES PARTIES CONVIENNENT :

Les parties ont signé le présent projet d'accord à
le

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Nº :

PARTIE DEMANDERESSE
CONJOINTE

AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ

Je soussigné(e), _____, domicilié(e) et résidant
au _____,
district de _____, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties demanderesses conjointes dans la présente instance.
2. Je désire obtenir un jugement de divorce dans la présente instance.
- 3.
4. Nous ne faisons plus vie commune depuis le _____
jour mois année
5. Je désire que le projet d'accord que nous avons signé mutuellement
soit entériné par la Cour.
6. Il n'y a aucune collusion entre l'autre partie demanderesse conjointe et moi-même.

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LE PRÉSENT AFFIDAVIT SONT VRAIS.

ET J'AI SIGNÉ

Assermenté(e) devant moi à
ce _____

jour de _____

Commissaire à l'assermentation

N° :

COUR SUPÉRIEURE

District de

ET

Parties demanderesses conjointes

-

ET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

Nº :

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT
DES NAISSANCES

- La naissance d'aucune des parties n'a été enregistrée au Québec.
- La naissance de l'épouse n'a pas été enregistrée au Québec.
- La naissance de l'époux n'a pas été enregistrée au Québec.

NOUS DÉCLARONS QUE :

1. L'épouse (ou l'époux) est née le
à
et a été baptisée ou enregistrée le
à

Elle (il) est la fille (ou le fils) de
et de

ou (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse (ou l'époux) est âgée de ans et le numéro d'inscription de son acte
de naissance au registre de l'état civil est

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 827.5
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC**

Aide à la rédaction à l'intention de la partie déclarante

La **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires** prévoit que toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée de cette déclaration, remplie par chacune des parties à cette demande, à l'égard de sa propre situation. Les informations qui y sont demandées sont déterminées par règlement.

Il vous appartient de remplir complètement la déclaration, de la signer et de vous faire assermenter sur son contenu.

La loi précise que ces déclarations sont confidentielles. Elles seront conservées par le greffier jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, elles seront **obligatoirement détruites** par le greffier.

Si une pension alimentaire est accordée par jugement, les informations données seront consignées au registre des pensions alimentaires tenu par le greffier.

District de

Indiquer ici le nom du district judiciaire où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

N° du dossier

Indiquer ici le numéro du dossier où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

Identité

Cocher la case correspondant à votre désignation sur la demande relative à l'obligation alimentaire.

1 Nom, prénom

Donner vos nom(s) et prénom(s) complets.

2 Nom de famille à la naissance

Veillez l'inscrire même s'il est le même qu'au point 1.

3 Sexe

Cocher la case appropriée.

4 Langue

Cocher la case appropriée.

5 Adresse de résidence

Indiquer au complet votre adresse de résidence habituelle (y compris la ville).

6 Date de naissance et NAS

Indiquer l'année, le mois et le jour de votre naissance de même que votre numéro d'assurance sociale.

7 Travailleur salarié / autonome

Cocher la case correspondant à votre emploi principal. Fournir le nom de l'employeur et tous les autres renseignements demandés. À l'égard de la rémunération, indiquer le salaire et la base sur laquelle il vous est versé. Si vous êtes sans emploi, l'indiquer au numéro 8.

8 Sans emploi

Cocher, si c'est le cas.

9 Prestations de la Sécurité du revenu

Cocher si vous recevez des prestations d'assistance-emploi. Si c'est le cas, indiquer également votre numéro de dossier au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (CP12).

10 Autres revenus

Indiquer toutes vos autres sources de revenus, de quelque nature qu'ils soient (rentes, loyers, dividendes, autre emploi etc). Au besoin, fournir une feuille supplémentaire.

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante

Indiquer le nom de famille que votre mère portait à sa naissance.

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante

Indiquer le nom et/ou prénom sous lequel vous êtes connu(e), s'ils sont différents de ceux donnés aux points 1 et 2.

13 Nature et date

Indiquer la nature de la demande (ex: requête pour mesures provisoires) que votre déclaration accompagne ainsi que la date de cette demande.

14 Demande en révision

Si la déclaration accompagne une demande de révision d'une pension alimentaire déjà déterminée par jugement, indiquer la date de ce jugement et, s'il est différent, le numéro du dossier dans lequel il a été rendu.

15 à 17 Fournir les renseignements demandés **concernant l'autre partie** (y compris la ville de résidence).

Déclaration sous serment

Indiquer le lieu et la date et signer sur la ligne «partie déclarante». La déclaration doit être faite sous serment devant toute personne habilitée à le recevoir, dont notamment le greffier du tribunal.